

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques**

**Bureau du Tourisme et des Procédures
Environnementales et foncières**

Section des Installations Classées (ICPE)

Dossier n° 96/0368
Opération n° 2011/1125

DREAL Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YC		
Regu le: 26 JAN 2012		
Enregistrement:		
Chef de G.S.	attrib.	Visé
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		
Sub 4		
For. Veh.		

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 116
fixant des prescriptions complémentaires à la société JEAN ROUTHIAU pour son usine de
préparation produits alimentaires située à Saint-Fulgent

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE/1-493 du 5 août 2009 autorisant les activités de la société JEAN ROUTHIAU à Saint-Fulgent ;
VU la demande de modifications des conditions d'exploitation datée du 17 août 2010 et comprenant notamment une mise à jour de l'étude de dangers ;
VU le complément à la demande de modifications des conditions d'exploitation susvisé daté du 4 avril 2011 ;
VU le courrier du 18 février 2011 du préfet de la Vendée considérant que l'extension du périmètre d'épandage n'est pas substantielle et ne nécessite pas de prescription complémentaire ;
Vu la demande de modification des prescriptions chaudières datée du 14 juin 2011 ;
VU le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 septembre 2011 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 20 octobre 2011 ;
Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté par courrier du 22 novembre 2011 ;
Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubrique	Désignation des activités	Descriptif des installations	Grandeur caractéristique	Régime
2221-1	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	Fabrication de charcuteries de volailles et de bœuf, de confits, de viandes farcies et carpaccio ainsi que de plats préparés, expédiés frais (usine P1) ou surgelés (usine P2)	97 t/j	A
2220-2	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.		3,6 t/j	D
1136-B-c	Ammoniac (emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	Une salle des machines sur l'usine P2	350 kg	D
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3.	Stockage des produits finis et des emballages	22 960 m3	D
1511-3	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3.	Stockages des matières premières	6 475 m3	D
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3.	Stockage de palettes	2 386 m3	D
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Deux ateliers de thermoformage	3 t/j	D
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3.	Stockage d'emballages	1 380 m3	D
2910-A-2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Quatre chaudières dans deux chaufferies indépendantes	12,2 MW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	Quatre tours aéroréfrigérantes de puissance totale 1385 kW	Circuit primaire fermé	D

Rubrique	Désignation des activités	Descriptif des installations	Grandeur caractéristique	Régime
2940-2-b	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Application de colle pour le conditionnement des produits finis	24 kg/j	D
Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.				

A : Autorisation, D : Déclaration

Grandeur caractéristique : Élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion sont composées de quatre chaudières alimentées au gaz naturel.

Les cheminées associées à ces chaudières ont une hauteur minimale de 7,5 m.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion est au moins égale à 5 m/s.

Les gaz rejetés ont des concentrations inférieures aux valeurs limites suivantes, pour une teneur en oxygène de 3% en volume, à des conditions normales de température et de pression :

- SOx en équivalents SO₂ : 35 mg/Nm³
- NOx en équivalents NO₂ : 150 mg/Nm³ pour les installations de moins de 10 MW, 100 mg/m³ au-delà
- Poussières : 5 mg/Nm³

La valeur limite en NOx est affectée d'un coefficient 1,5 pour les installations mises en service avant le 1er janvier 1998. »

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. »

ARTICLE 4.

La liste des parcelles constituant le périmètre d'épandage autorisé des boues de STEP et reprise en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 susvisé est remplacée comme suit :

«

Exploitation agricole	Agriculteur	Commune	Référence parcelle	Surface totale (ha)	Surface épanable (ha)	
PATRICE COUGNON	Patrice COUGNON	St Fulgent	COU1	0,56	0,56	
			COU2	3,45	3,05	
			COU3	14,24	13,08	
			COU4	4,13	0,33	
			COU5	6,8	6,73	
			COU6	6	2,33	
			COU7	1,39	0,84	
			COU8	2,89	2,89	
			COU9	8,96	8,59	
			COU10	1,38	1,38	
			COU20	27,04	16,24	
			COU30	26,76	22,62	
	Non codée (87-88 section AB)	2,39	0,58			
EARL LA MENARDIERE	Michel GAUTRON	St Fulgent	GAU1	6,37	4,89	
			GAU2	2,04	2,04	
			GAU3	2,7	1,92	
			GAU4	8,55	7,99	
			GAU5	6,49	0,98	
GAEC L'HYPPODROME	M. SOULARD		SOU1	5,8	5,8	
			SOU2	5,56	5,56	
			SOU3	3,91	2,96	
TOTAL				147,4	111,4	

»

ARTICLE 5.

L'exploitant n'est pas tenu de mettre en place le local de confinement prescrit au deuxième alinéa de l'article 7.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 sous réserve de la mise en place des mesures de maîtrise des risques alternatives présentées dans la mise à jour de l'étude de danger transmise le 7 septembre 2010 au préfet de la Vendée et complétée le 4 avril 2011. En particulier :

- Présence d'un semi-capotage sur deux côtés au niveau des connexions NH3 entre la tour 1 (la plus proche de la salle des machines) et la salle des machines, associé à une capacité de rétention étanche à l'ammoniac de 10 cm de haut (140 l).
- Présence d'un semi-capotage sur trois côtés au niveau de la plate-forme de la tour 4 (la plus éloignée de la salle des machines), associé à une capacité de rétention étanche à l'ammoniac de 10 cm de haut (300l).
- Mise en place d'un détecteur ammoniac associé à chaque semi-capotage
- Suivi spécifique annuel de l'état des canalisations reliant la salle des machines aux tours comprenant notamment un contrôle visuel de leur vieillissement et de l'état des supports ainsi que la recherche de fuite. Ces contrôles seront consignés dans un registre dédié.

ARTICLE 6

Article 6.1.- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.2.- Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire à la Roche-sur-Yon ,
- chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 JAN. 2011

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Le Secrétaire Général

François PESNEAU

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 116

fixant des prescriptions complémentaires à la société JEAN ROUTHIAU pour son usine de préparation produits alimentaires située à Saint-Fulgent.

